

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Vannes le 4 avril 2014

Promotion du lien social et de la jeunesse  
Conseiller : Christian Fretté  
christian.frette@morbihan.gouv.fr  
Site géographique :  
Impasse d'Armorique – Vannes

## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX PROCEDURES DES PISCINES PRIVATIVES A USAGE COLLECTIF

Les campings, hôtels et villages vacances détenteurs d'une piscine dont **l'usage est réservé exclusivement à leurs résidents**, sont classées comme des piscines privées à usage collectif à condition qu'il n'y ait **aucune animation aquatique ou enseignement de la natation**.

Ils doivent se conformer à **l'arrêté du 14 septembre 2004** portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif (JO du 13 octobre 2004). Les exploitants doivent se déclarer auprès de la DDCS (direction départementale de la cohésion sociale) du Morbihan pour les piscines et autres équipements sportifs. En effet, la baignade est considérée comme une activité physique.

A ce titre, outre les caractéristiques techniques des bassins et équipements, les exploitants doivent mettre en place un **Plan de sécurité**.

### 1/Le plan de sécurité

Le plan de sécurité est un document établi et mis à jour par l'exploitant de la piscine, consultable à la réception. **Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade**. Il a pour objectif :

- **de prévenir les accidents** par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement, à sa destination d'usage et à ses usagers ;
- **de préciser les procédures d'alarme** à l'intérieur de l'établissement et les numéros à appeler pour alerter les services de secours à l'extérieur ;
- **de préciser les mesures d'urgence** définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Le **plan de sécurité** comprend les éléments suivants :

**Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble situant notamment :**

- l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de l'installation hydraulique ;
- l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ;
- les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ;
- les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs ;
- les bassins et les toboggans et les équipements particuliers quand ils existent ;

- l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de la machine à vagues quand elle existe ;
- les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades prévus par les articles R. 128-1 à R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**L'extrait du règlement intérieur** de l'établissement relatif aux horaires et conditions d'utilisations du ou des bassins ;

**Les numéros d'appel des services de secours ;**

**Les services de formation aux premiers secours les plus proches**, dont la liste est fournie par la préfecture et la mairie.

**Les dispositions relatives aux procédures d'alarme** doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin.

L'exploitant doit désigner **une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations**. Son nom figure dans le plan de sécurité.

Cette personne devra avant la mise ou remise en service de la piscine :

- vérifier la présence, la fixation et l'état de toutes les grilles de reprise des eaux ;
- vérifier le système d'arrêt d'urgence du système hydraulique avant de réarmer.

**L'exploitant constitue une documentation technique** comprenant notamment :

- les notices d'accompagnement des produits ;
- les éléments attestant l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements et matériels, conformément aux prescriptions du fabricant.

**L'exploitant tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :**

- le plan de sécurité ;
- les documents précisant le nom, la raison sociale et l'adresse des fournisseurs de tous les équipements et matériels installés ainsi que les notices d'emploi et d'entretien accompagnant ces équipements ;
- les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et aux vérifications périodiques de la piscine et de ses équipements sont bien effectuées ;
- un registre où la personne responsable des vérifications périodiques consignera quotidiennement, pendant la période d'ouverture de la piscine, les accidents ou incidents survenus.

Concernant les mesures de prévention des accidents et la planification des secours, on peut proposer le type de document suivant :

## **2/ Proposition de procédures**

### **Procédure de prévention :**

- La baignade n'est réservée qu'exclusivement qu'aux résidents du camping ;
- La baignade s'effectue au risque et péril des usagers ;
- Elle doit s'effectuer conformément au règlement intérieur de la piscine et de l'établissement ;
- La baignade étant une activité physique, elle demande d'être en bonne condition physique ;
- Il faudra éviter de se baigner seul ;
- Ne pas s'exposer au soleil trop longtemps ;
- Ne pas se baigner immédiatement après le repas ;
- Les parents devront surveiller activement les enfants sous leur responsabilité ;

- Le non respect du règlement intérieur et/ou de la procédure de prévention pourra entraîner l'éviction du baigneur ;
- ....

#### **Procédure en cas d'accident ou d'incident :**

- Déclencher l'alarme (si elle existe) ou appeler le numéro de téléphone d'astreinte ;
- Au déclenchement de l'alarme, les baigneurs doivent évacuer les piscines et retourner sans bousculade à leur hébergement ;
- Le témoin porte secours à la victime sans se mettre en danger ;
- Il reste près de la victime le temps que les secours internes (personnel) arrive sur les lieux et prenne le relai ;
- Il se rend disponible pour assister le secouriste.

#### **Procédure interne pour les personnels du camping, hôtel, village vacances (ne pas afficher)**

- Au déclenchement de l'alarme de la piscine ou d'un appel sur n° d'astreinte, le personnel d'intervention se rend à la piscine avec le matériel de premiers secours et un téléphone sans fil ;
- Il s'assure que les bassins ont été évacués et le cas échéant, il fait appel à un baigneur pour l'aider dans cette tâche ;
- Il analyse la situation et il éloigne de la source d'accident la ou les victimes ;
- Il fait un premier bilan de la ou des victimes (bilan circonstanciel, bilan lésionnel, bilan vital) ;
- En fonction de la gravité de l'état de la ou des victimes, il déclenche les secours externes (18) ;
- Il fait envoyer un autre personnel au devant des secours externes et reste près de la ou des victimes et prodigue les premiers gestes de secours ;
- Il attend les secours externes au côté de la ou les victimes ;
- Il rend compte à la direction ;
- La direction devra déclarer l'accident grave auprès de la DDCS avec la fiche jointe.

Bien sûr il ne faudra pas hésiter à compléter ce document en fonction :

- Des caractéristiques de l'établissement ;
- Du public accueilli et de la fréquentation des bassins ;
- Des qualifications des personnels de la structure ;
- Des conditions météorologiques pour les piscines de plein air...

### **3/ Autres cas de figure**

Dès lors que des personnes **non résidentes** viendront se baigner ou dès lors que des **animations aquatiques seront proposées** (aquagym, leçons de natation, jeux aquatiques...), la piscine sera considérée comme **un établissement de bain à entrée payante** (que le droit d'entrée soit spécifique ou non) ou **à entrée gratuite** (si pas de droit d'entrée). J'attire donc votre attention sur les « visiteurs » à la journée qui iraient se baigner alors qu'ils ne sont pas résidents. S'ils paient un droit d'entrée au camping ou village vacances pour la journée et qu'ils se baignent, alors la piscine devient établissement de bain à entrée payante. S'ils ne paient pas un droit d'entrée « visiteurs » et se baignent à la piscine, alors la piscine est ouverte gratuitement au public.

Dans le premier cas, il faudra la présence de MNS pour assurer la surveillance et l'encadrement des activités avec infirmerie, matériels de sauvetage et de secourisme, O2... Il devra mettre en place un POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours), moyens d'alerte, matériels de sauvetage.

Dans le second cas, il faudra la présence de BNSSA et ou de MNS pour assurer la surveillance du public à entrée gratuite et prévoir un poste de secours avec moyens de sauvetage, de surveillance, de communication, d'intervention et de secourisme.

Dans ces deux cas, si l'exploitant avait déjà effectué une déclaration auprès de la DDCS pour sa piscine qui était classée comme privative à usage collectif, il devra adresser à la DDCS un avenant à sa première déclaration.

#### **4/ Conclusion**

Si les piscines privatives à usage collectif n'ont pas obligation de faire surveiller leurs bassins par un personnel titulaire d'un diplôme d'Etat conférant le titre de MNS, on ne peut que leur recommander de prévoir si possible une surveillance par un personnel compétant en sauvetage et secourisme et capable de faire appliquer le règlement intérieur et le plan de sécurité de la piscine.

Il semble opportun d'équiper les piscines d'un bouton coup de poing déclenchant une alarme en cas d'accident. Si le bassin n'est pas surveillé, cela permet à tout baigneur témoin d'un incident ou d'un accident de déclencher l'alarme pour prévenir les secours internes (propres à l'établissement) et signifier l'évacuation des bassins afin d'éviter un sur accident.

Enfin, l'information étant le premier maillon de la prévention, il faudra vérifier que les affichages aux entrées de la piscine ainsi qu'à l'accueil sont complets :

- Attestation d'assurance en RC de l'établissement pour l'année civile en cours ;
- Règlement intérieur ;
- Dernier relevé de la DT 56 de l'ARS (ex DDASS) relatif à la qualité de l'eau de baignade ;
- La procédure de prévention et d'intervention en cas d'accident ;
- Le tableau des secours avec numéros des urgences, du camping...
- Le plan de la piscine.

Tout ou partie de ces affichages peut être rappelé sur les bassins.

Il peut paraître judicieux que le règlement intérieur et les consignes de sécurité afférentes à la piscine soit déposés dans chaque hébergement.

Afin que la chaîne des secours interne soit efficace, il serait pertinent que le personnel susceptible d'intervenir, soit formé aux premiers secours (PSC1 voire PSE1). Des exercices de simulation d'accident et d'intervention pourront être mis en place par l'exploitant afin de vérifier la pertinence et l'efficacité des procédures.

Enfin, il ne faudra pas hésiter à sensibiliser les parents sur leur rôle quant à la surveillance des enfants qui leur sont confiés.